

3. Que l'article 11 du *Tarif des douanes* soit modifié par la révocation du paragraphe (1) de cet article et par la substitution de ce qui suit:

11. (1) Sur les matières dénommées dans la liste B, lorsqu'elles sont employées pour la consommation au Canada à la fin mentionnée dans ladite liste, il peut être payé, sur le Fonds du revenu consolidé, des drawback de droits de douane, autres que tout droit spécial ou surtaxe, selon les différents taux inscrits respectivement en regard de chaque numéro de cette liste, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil.

4. Que chacun des numéros tarifaires figurant dans la liste A du *Tarif des douanes*, à l'exclusion du numéro tarifaire 19201-1, qui renferme les expressions «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970», «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971» et «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972», soit modifié

a) par le retranchement de l'expression «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970» et du taux ou des taux de droit inscrits en regard de cette expression;

b) par le retranchement de l'expression «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971» et du taux ou des taux de droit inscrits en regard de cette expression; et

c) par le retranchement de l'expression «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972» et par la substitution de l'expression «à compter du 4 juin 1969».

5. Que les numéros tarifaires 19905-1 et 65200-1 figurant dans la liste A du *Tarif des douanes* soient modifiés par le retranchement de l'expression «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970» que renferme chacun de ces numéros et par la substitution de l'expression «à compter du 4 juin 1969».

6. Que les numéros tarifaires 7303-1, 7311-1, 13650-1, 29005-1, 40401-1 et 40402-1 figurant dans la liste A du *Tarif des douanes* soient modifiés

a) par le retranchement de l'expression «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970» que renferme chacun de ces numéros tarifaires ainsi que du taux ou des taux de droit inscrits en regard de cette expression; et

b) par le retranchement de l'expression «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971» que renferme chacun de ces numéros tarifaires et par la substitution de l'expression «à compter du 4 juin 1969».

7. Que l'article 15 de la *Loi modifiant le Tarif des douanes*, savoir le chapitre 12 des Statuts du Canada 1968-69, soit révoqué.

8. Que la liste A du *Tarif des douanes* et chaque décret du conseil établi en vertu de l'article 10 du *Tarif des douanes* et de l'article 273 de la *Loi sur les douanes* en vue de réduire le droit frappant les marchandises soient modifiés par l'abrogation des numéros tarifaires 30200-1, 34000-1, 34100-1, 34610-1, 41200-1, 41205-1, 41215-1, 41220-1, 41225-1, 42905-1, 47200-1, 47300-1, 47400-1, 47500-1, 47505-1, 47510-1, 47515-1, 47520-1, 47525-1, 53415-1, 60000-1, 60005-1 et 66010-1, et des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant en regard de ces numéros, ainsi que par l'insertion dans la liste A du *Tarif des douanes* des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants:

Nu- méro tarifaire	Description	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget			
		Tarif de préférence britannique	Tarif général	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée Tarif général
34000-1	Caractères, châssis, coins et plombs à espacer, devant servir à l'impression.....	En fr.	20 p.c.	7½ p.c. En fr.	17½ p.c. En fr.
34100-1	Métal antifriction et métal à caractères d'imprimé, merle, en blocs, barres, plaques et feuilles.....	En fr.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.
34610-1	Verges de zinc; profilés de zinc autres que les feuilles, bandes, planches et tôles obtenues par laminage; tous les articles énumérés ci-dessus qui contiennent au plus dix pour cent en poids d'un autre métal ou d'autres métaux.....	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr.